

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PAIEMENT PAR BILLETS.—Réponse à A. E.—Q. J'ai vendu un cheval pour une somme de \$250.00 sur lequel l'acheteur m'a donné \$50.00 comptant, et deux billets de \$50.00 chacun en paiement de la balance du prix de vente; or le premier billet est échu depuis le mois de novembre, et n'a pas été payé, le second billet deviendra dû vers le milieu de mai; depuis la transaction mon acheteur a revendu le cheval, et il en a été payé. Puis-je réclamer la propriété du cheval si les billets ne sont pas payés?

R. Vous ne pouvez réclamer la propriété du cheval, que si dans le billet il y a une clause déclarant que vous demeurez le propriétaire de l'animal aussi longtemps que le prix de vente n'a pas été entièrement payé. Dans tous les autres cas, il vous reste le droit de poursuivre votre acheteur pour le montant qui vous est dû et de saisir les biens qu'il possède, jusqu'à concurrence du montant qu'il vous doit.

Et vous auriez aussi, peut-être un recours à un criminel contre votre acheteur s'il est insolvable, et s'il a revendu le cheval dans le but de vous frauder de vos droits pour la balance du prix de vente.

FOSSÉS DU CHEMIN PUBLIC.—Réponse à A. L.—Q. Je suis cultivateur, et sur ma terre j'ai construit plusieurs couches-chaudes. Or, l'eau provenant de la fonte du chemin public et celle de mes voisins de front passe sur ma terre et noie mes couches-chaudes.

Puis-je forcer la municipalité à creuser des fossés pour conduire l'eau et m'éviter des dommages car, pour moi, je ne suis pas enu à l'entretien de ce chemin?

R. Au cas où il n'existerait pas de fossés suffisants suivant la loi de la situation des lieux de chaque côté d'un chemin public et si ce dernier est à la charge de la municipalité vous pouvez forcer celle-ci à creuser, le long du chemin, des fossés suffisants pour empêcher votre terre d'être noyée par l'eau au printemps. Il n'y a pas non plus de doute que, lorsqu'une municipalité néglige de se conformer à la loi sur ce point, elle est responsable des dommages qui peuvent survenir aux riverains de ce chemin. Voici en effet un jugement de 1906 rendu à Sherbrooke dans une cause de Therrien vs Corporation du canton de Windsor (30 C. S. 24). La Cour dans ce cas décidait ceci:

"Les municipalités rurales qui, dans la construction et l'entretien des chemins, n'observent pas les prescriptions de la loi touchant l'égouttement des eaux, (dans l'espèce, faire des fossés latéraux), sont responsables des dommages qui en résultent aux terres riveraines."

L'obligation de construire un fossé suffisant de chaque côté d'un chemin est établi par l'article 470 du Code Municipal.

470. "Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre."

CONTRATS DE MARIAGE ET SON EFFET.—Réponse à A. P.—Q. Un jeune homme s'est marié et par contrat de mariage a avantage sa femme pour un montant considérable à prendre sur ses biens futurs. Ce contrat déclare les époux séparés de biens. Après le mariage, le mari a acheté une terre à un prix très élevé, de sorte qu'il n'est plus capable de rencontrer ses obligations à leur échéance.

Le vendeur de cette terre peut-il saisir et vendre outre la propriété, les animaux, la récolte et les meubles sans s'occuper des droits donnés à la femme par son contrat de mariage?

R. Il est toujours très difficile de donner la portée légale d'un acte quelconque: Contrat de mariage, acte de vente etc. sans avoir pris connaissance de ces documents. Aussi, si nous nous basons simplement sur les quelques détails que nous donne notre correspondant nous croyons que la femme ne peut s'opposer à ce que les biens de son mari soient vendus, pour plusieurs raisons: 1o Bien que la donation des biens futurs, par contrat de mariage, ait son effet contre le mari la femme ne peut être l'opposée aux réclamations légitimes de tout créancier; et 2o Parce que les droits du vendeur sont privilégiés sur les objets qu'il a vendus. Conséquemment nous concluons que seuls les meubles, effets mobiliers, animaux etc. qui appartenaient en propre à la femme lors du mariage ou qui lui ont été donnés nommément dans le contrat de mariage appartiennent à l'épouse en toute propriété, et ne peuvent être vendus pour les dettes de son mari.

CLOTURE DE LIGNE.—Réponse à E. M.—Q. Un cultivateur possédait une clôture de ligne qui avait été construite en commun avec son voisin; cette clôture, à proximité du fleuve, fut emportée par partie, par la crue des eaux au printemps. La partie endommagée fut reconstruite de nouveau aux frais d'un des voisins l'autre voisin est-il obligé de payer la moitié de la reconstruction?

R. Il n'y a pas de doute que les deux voisins sont non seulement obligés de construire à frais communs les clôtures de ligne, mais que de plus, ils doivent les réparer et les reconstruire de la même manière, lorsqu'elles se détériorent ou par le temps ou par un cas de force majeure.

Nous croyons donc que notre correspondant devra payer la moitié de la clôture reconstruite.

CHEMIN PRIVE ET CLOTURE.—Réponse au même.—Q. Un individu a acheté un chemin privé, et le vendeur, par le contrat oblige son acheteur à clôturer le chemin de son côté. Il n'est pas question sur le contrat d'ériger une clôture sur l'autre côté du chemin. Qui est obligé à cette dernière clôture?

R. Lorsqu'un contrat ne mentionne pas l'obligation de faire telle ou telle chose, cette obligation n'existe pas à moins qu'une disposition légale s'applique. Par exemple: l'or qu'un homme achète une terre bornant un chemin de front il n'est pas nécessaire de mentionner sur le contrat de vente que l'acheteur devra entretenir sa part de chemin car la loi l'oblige à par là fait que l'acheteur devient propriétaire, il devient soussé en même temps à toutes les obligations légales du propriétaire.

TAXES SPECIALES.—Réponse à G. B.—Q. Une municipalité a-t-elle le droit d'imposer une taxe spéciale sur les cultivateurs qui érigent à cette municipalité, y viennent vendre leurs produits?

R. Il nous semble bien clair qu'une Corporation Municipale n'a pas le droit d'imposer une taxe à une personne qui va vendre dans une municipalité voisine les produits de sa terre ou de sa ferme. En effet l'article 700 du Code Municipal permet à une Corporation locale d'imposer et de prélever certaines taxes sur les commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, dans les limites de son territoire; ceci ne lui donne pas le pouvoir de taxer les personnes qui ne demeurent pas dans son territoire surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un commerce régulier, mais d'un acte isolé de commerce.

Nous basons notre opinion sur plusieurs jugements rendus par la Cour Supérieure et la Cour de Circuit, entre autre dans une

cause de Hamel vs La Corporation de St-Jean Deschajlons.

(C.S. 1901 20, C. S. 301) Voici en substance ce que disait ce jugement dans ce cas particulier: "Un règlement qui impose une licence de toute personne qui n'habitant pas dans la municipalité, y vient lui-même ou y envoie des représentants pour offrir ou vendre du pain, en gros ou en détail; il a été décidé que le règlement était illégal, parce qu'une Corporation municipale n'a aucun pouvoir sur une personne qui n'habite pas son territoire, de plus, le dit règlement est une entrave au commerce, et une tyrannie vis-à-vis du public, il est en conséquence nul et illégal pour les raisons qu'il ne s'appuie sur aucun texte de loi."

RECLAMATION DE TAXES PAYEES POUR AUTRUI.—Réponse à P.—Q. Un cultivateur a payé par erreur pendant près de 40 ans les taxes municipales sur un numéro de terrain qui appartenait à son voisin, le fils de ce même cultivateur a continué à payer pendant près de 15 ans les taxes précitées sur le même numéro, sans se douter qu'il payait pour un autre. La somme totale payée dépasse \$200.00. Peut-il se faire rembourser quelque chose de celui pour qui il a payé ou de la municipalité?

R. Nous croyons que lorsqu'une personne paye pour une autre une dette légitime il se substitue au créancier, et il a les mêmes droits que ces créanciers vis-à-vis du débiteur. Plus clairement, lorsqu'un contribuable paye des taxes pour le compte d'un autre contribuable il est, croyons-nous, considéré comme le créancier de ce contribuable à la place de la municipalité. Or, la municipalité si elle n'avait pas réclamé les taxes à chaque année, depuis 40 ans n'aurait le droit de réclamer que 3 ans de taxes, étant donné que les arrérages de taxes se prescrivent pour 3 ans, conséquemment la personne qui a payé les taxes pour un autre, a bien les mêmes droits que la municipalité, mais pas plus, nous croyons donc que le contribuable qui a payé ne peut réclamer plus que les trois dernières années de taxes qu'il a ainsi acquittées.

RECLAMATION DANS UNE FAILLITE.—Réponse à A. B.—Q. J'ai été avisé qu'un de mes débiteurs a fait cession de ses biens, et que je devrai inscrire ma réclamation dans la faillite. Suis-je obligé de le faire ou s'il m'est loisible de faire valoir mes droits plus tard si mon débiteur redevient solvable?

R. Il est évident que vous n'êtes pas obligé de produire votre réclamation dans une faillite lorsque vous êtes créancier du failli mais nous croyons que c'est le mode le plus sage car, au cas où il y aurait distribution de dividende, vous recevriez un acompte sur votre dette, et cela ne vous empêcherait pas de faire saisir les biens de votre débiteur s'il redevient solvable plus tard, à moins que la cour ne lui donne une libération de toutes ses dettes. Ce dernier cas n'arrive généralement que lorsque le failli paye 50% ou plus de la somme de ses dettes.

RUISSEAU ET DRAINAGE.—Réponse à G. B.—Q. Je possède sur ma terre un ruisseau qui mesure à peu près 20 arpents de long, et où 12 de mes voisins égouttent leur terre.

Ce ruisseau aurait besoin d'être redressé, creusé et élargi pour éviter qu'il ne me cause des dommages lors de la crue des eaux.

Mes voisins sont opposés à ces travaux; pourrais-je les forcer à y contribuer?

R. Lorsqu'un ruisseau coule sur une propriété quelconque en liberté, et que le volume des eaux n'est pas accru par des travaux artificiels, ceux chez qui il passe ne peuvent se plaindre des dommages que leur cause le passage de ce ruisseau. Mais dans le présent cas, s'il arrive que les voisins de notre correspondant aient creusé des fossés ou des rigoles aboutissant à ce ruisseau pour égoutter leur terre et qu'ainsi, par ces travaux, ils augmentent le volume des eaux d'une façon considérable, ils peuvent être forcés, croyons-nous, de contribuer à leur part de travaux nécessaires pour empêcher la propriété où s'écoulent ensuite ces eaux de subir des dommages plus considérables. En effet toute personne peut se servir d'un cours d'eau qui traverse sa propriété à sa guise mais il ne doit pas aggraver la servitude légale qu'ont les propriétaires des terrains inférieurs de recevoir le ruisseau chez-eux.

LOYERS ET SAISIE.—Réponse à J. A. B.—Q. J'ai loué ma maison à un journalier qui gagne \$4.00 par jour. Aujourd'hui, il me doit deux mois. Comment pourrais-je me faire payer et quelle procédure puis-je prendre pour lui faire quitter les lieux?

R. Notre correspondant néglige de nous dire s'il existe un bail ou non. S'il n'existe pas de bail, notre correspondant peut saisir avant jugement les meubles de luxe seulement qui se trouvent dans la maison de son locataire; mais lorsqu'il aura obtenu jugement sur son action, il lui sera possible de faire saisir le salaire de son locataire entre les mains de son patron pour le montant complet qui lui est dû. Mais s'il existe un bail, et que dans ce bail se trouve une clause où le locataire renonce à son privilège d'insaisissabilité sur certains meubles, alors le propriétaire peut faire saisir tous les biens meubles et effets mobiliers, sans exception, qui se trouvent dans les lieux loués.

INTERPRETATION DE TESTAMENT.—Réponse à I. G.—Q. Un testament que mon père a fait en ma faveur, m'oblige, après la mort de celui-ci, de donner à ma sœur une somme de \$500.00. Le mari de ma dite sœur doit à mon père un billet promissoire au montant de \$500.00 pour valeur reçue.

Je suis l'exécuteur testamentaire porté sur ce testament; serais-je obligé, en vertu de ces dispositions, de donner à ma sœur la dite somme de \$500.00, quoique son mari doive à la succession un égal montant?

R. Cette obligation imposée au légataire universel de payer une somme de \$500. à sa sœur dépend du régime sous lequel s'est mariée la légataire en question.

Expliquons-nous: Si la sœur du légataire universel, (notre correspondant), est mariée sous le régime de la communauté légale, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de contrat de mariage entre elle et son mari, il nous semble clair que l'exécuteur, testamentaire peut demander compensation, et en conséquence le légataire universel pourra se libérer de l'obligation de payer à sa sœur la dite somme de \$500.00, en offrant à celle-ci la remise du billet promissoire d'une égale valeur.

Nous appuyons notre opinion sur l'article 1272 du Code Civil, qui déclare ceci:

Art. 1272. "La communauté se compose activement: De tout mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire."

D'autre part, s'il existe un contrat de mariage entre la sœur du légataire universel et son mari et que, en vertu dudit contrat, les époux déclarent se marier sous le régime de la séparation de biens, il est évident que le légataire universel ne peut se dispenser de payer la dite somme de \$500.00 car cette somme ne tombant pas dans la communauté, la compensation n'existe pas.

CHEQUE REFUSE.—Réponse à Y. P.—Q. J'ai travaillé pendant quelques semaines au service d'une certaine personne qui m'a payé par chèque.

Lorsque j'ai présenté ce chèque à la Banque, celle-ci a refusé paiement pour la raison qu'il n'y avait pas de fonds pour le payer. Que dois-je faire?

R. De deux choses l'une: ou la personne qui a donné le chèque n'avait pas de fonds du tout à la Banque sur laquelle le chèque était tiré, ou, 2o les fonds n'étaient pas suffisants pour honorer ce chèque.

Dans le premier cas, vous avez le droit de faire arrêter la personne qui vous a donné un tel chèque, mais dans le second cas, vous ne pouvez que poursuivre cette personne, prendre jugement contre elle, et saisir les biens qui lui appartiennent.

"Le Bulletin de la Ferme"

EST LE
PORTE-PAROLE
OFFICIELDe la Cooperative
Fédérée de Québec.Prix de l'abonnement pour les
membres: 50c par année.

ABONNEZ-VOUS SANS TARDER